



Copie

Délivrée à: me. ROLAND François

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

3353

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 8776
Date du prononcé
06 décembre 2018
Numéro du rôle
2017/FA/747

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

☐ Non communicable au
receveur

Cour d'appel de Bruxelles

43^{ème} chambre, chambre de la famille,

Arrêt définitif

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001294696-0001-0012-01-01-1



En cause de :

1. M. _____, de nationalité marocaine, né à _____
se _____ résidant à 1000 _____,
2. Mme _____ de nationalité belge, née à _____

appelants,

comparaissant tous deux en personne, assistés de leur conseil Me François ROLAND, avocat,
dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Jonction, 27 ;

Contre :

L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL DE LA COMMUNE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à
1000 Bruxelles, Hôtel de Ville, Grand Place,

intimé,

représenté par son conseil Me Delphine LAMARQUE, avocate, dont le cabinet est établi à
1000 Bruxelles, avenue Winston Churchill, 118.



Vu les pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement par le tribunal de la famille du
tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 13 septembre 2017, dont il
n'est pas produit d'acte de signification ;
- la requête d'appel du 22 décembre 2017 ;
- les conclusions des parties.



I. Les faits, l'objet de la demande et de l'appel

1.

M. [REDACTED] et Mm [REDACTED] se sont présentés auprès des services de l'état civil de la Ville de Bruxelles dans le courant du mois d'avril 2016 en vue de l'établissement d'une déclaration de cohabitation légale.

La déclaration de cohabitation légale a été établie le 7 juin 2016, après que l'officier de l'état civil ait obtenu des informations auprès de l'Office des étrangers et ait fait procéder à une enquête de police sur la cohabitation et la composition du ménage.

A la même date, l'officier de l'état civil a décidé de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale pendant un délai de deux mois afin de procéder à une enquête complémentaire conformément à l'article 1476*quater* du Code civil.

Le 27 juillet 2016, le procureur du Roi a décidé de prolonger le délai de surséance de trois mois à dater du 7 août 2016 soit jusqu'au 7 novembre 2016.

Le 7 novembre 2016, le procureur du Roi a notifié un avis de carence à l'officier de l'état civil au motif que les forces de l'ordre ne lui avaient pas fait parvenir l'enquête d'usage dans les délais impartis.

Le même jour, l'officier de l'état civil a pris une décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale, considérant être en présence d'une demande d'enregistrement de cohabitation légale ayant pour unique but d'obtenir un avantage en matière de séjour. Il a fait état, en substance, des éléments suivants :

- M. [REDACTED] est en séjour illégal suivant les informations recueillies auprès de l'Office des étrangers ;



- Mme \ a fait une précédente déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant guinéen en séjour illégal afin de lui ouvrir un droit au séjour illimité ;
- l'audition des déclarants fait apparaître une méconnaissance réciproque et contient des déclarations divergentes sur plusieurs points.

2.

Saisi du recours de M. E et Mr A contre cette décision de refus de l'officier de l'état civil du 7 novembre 2016, le premier juge a dit la demande recevable mais non fondée. Après avoir constaté que toute forme de doute doit être interprété en faveur des intéressés, que certaines déclarations sont cohérentes et qu'une visite domiciliaire (celle du 17 mai 2016) a été positive, il a toutefois considéré qu'en l'espèce, tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, il était établi que le but poursuivi par la demande d'enregistrement de cohabitation légale est manifestement et uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour.

Il a en particulier noté :

- que de l'aveu de Mme VANDER fait lors de l'audition des parties par les services communaux le 7 juin 2016, il aurait été question de cohabitation légale dès la rencontre du 14 février 2015 « pour aider Monsieur », alors que la relation sentimentale n'était pas encore installée ;
- qu'il y a une méconnaissance réciproque et que les demandeurs se contredisent ;
- que l'officier de l'état civil s'interroge à juste titre sur la vulnérabilité de Mme [REDACTED] dès lors que celle-ci a cru que M. [REDACTED] avait un droit de séjour en France et qu'il était venu vivre en Belgique pour elle ; que M. [REDACTED] s'affiche sur Facebook comme célibataire alors que Mm. [REDACTED] s'y affiche avec lui ;
- que la précédente déclaration de cohabitation légale de M. [REDACTED] avec un ressortissant guinéen avait comme objectif de régulariser sa situation, ce qu'elle a admis ;



- que la visite domiciliaire du 28 octobre 2016 n'est pas pertinente car elle suit l'audition des parties par l'enquêteur ;
- que les pièces complémentaires produites dans le cadre de la procédure devant le tribunal, notamment les photos, conversations Facebook et témoignages, ne sont pas pertinentes.

3.

M. B... et Mme V... invitent la cour à mettre à néant le jugement entrepris du 13 septembre 2017, à lever le refus d'enregistrement de la cohabitation légale et à condamner l'officier de l'état civil à procéder à cet enregistrement.

Ils rappellent leur droit fondamental à voir officialiser leur union (article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme) et exposent qu'il résulte de l'enquête, notamment de leurs auditions et des visites domiciliaires, ainsi que des pièces communiquées dans le cadre de la procédure d'instance et d'appel que leur projet de cohabitation légale est sincère.

Ils font en outre valoir qu'ils ont introduit la demande de cohabitation légale en avril 2016, mais que la déclaration n'a été établie que le 7 juin 2016 de sorte que les délais prescrits par 1476^{quater} du Code civil étaient déjà dépassés au moment où l'officier de l'état civil a pris la décision de refus du 7 novembre 2017. Ils soutiennent encore que ces délais seraient en tout état de cause dépassés par application de l'article 53^{bis} du Code judiciaire.

4.

L'officier de l'état civil conclut au non-fondement de l'appel et du moyen tiré du dépassement des délais légaux.



II. Discussion

La recevabilité de l'appel

5.

L'appel, introduit en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.

Les délais prescrits par l'article 1476 quater du Code civil

6.

Aux termes de l'article 1476, § 1^{er} du Code civil, une déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis, contre récépissé, à l'officier de l'état civil du domicile commun.

Suivant l'article 1476bis du même code, il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal.

L'article 1476quater du même code dispose :

« L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de cohabitation légale lorsqu'il constate que la déclaration se rapporte à une situation telle que visée aux articles 1476bis et 1476ter [cette dernière disposition n'étant pas visée en l'espèce].

S'il existe une présomption sérieuse que la déclaration se rapporte à une situation telle que visée aux articles 1476bis et 1476ter, l'officier de l'état civil peut surseoir à acter la déclaration de cohabitation légale, éventuellement après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel les parties ont l'intention de remettre la déclaration de cohabitation légale, pendant un délai de deux mois au plus à partir de la délivrance du récépissé visé à l'article 1476,

§ 1er, afin de procéder à une enquête complémentaire. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai de trois mois au maximum. Dans ce cas, il en informe l'officier de l'état civil qui en informe les parties intéressées.



S'il n'a pas pris de décision définitive dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'officier de l'état civil est tenu d'acter sans délai la déclaration de cohabitation légale dans le registre de la population.

[...] ».

7.

En l'espèce, l'officier de l'état civil admet « *qu'en avril 2016, les appelants ont initié leurs premières démarches en vue d'enregistrer leur cohabitation légale* » (p. 4 de ses conclusions du 23 avril 2018).

La cour constate que la demande d'enquête de police et la demande d'informations auprès de l'Office des étrangers ont été émises par l'officier de l'état civil dès le 19 avril 2016 (pièces 1 et 3 de son dossier).

Il est constant que l'Office des étrangers a répondu le 28 avril 2016, que l'enquête de cohabitation a été réalisée le 17 mai 2016 et que la déclaration de cohabitation légale, accompagnée du récépissé visé à l'article 1476, §1^{er} du Code civil - récépissé qui fait courir, le cas échéant, lorsqu'il existe une présomption sérieuse que la déclaration de cohabitation légale est une déclaration de complaisance, le délai de deux mois endéans lequel l'officier de l'état civil peut surseoir à acter la déclaration conformément à l'article 1476^{quater}, alinéa 2 du Code civil, ce délai pouvant être prolongé de trois mois maximum par le procureur du Roi -, n'a été délivré que le 7 juin 2016.

La cour considère que dès lors qu'il n'est pas prétendu que le dossier administratif des candidats à la cohabitation légale n'aurait pas été complet, il n'y avait aucune raison de ne pas immédiatement dresser la déclaration de cohabitation légale et de délivrer le récépissé en question, dès avril 2016.

Il n'était pas nécessaire de procéder préalablement à une enquête de police. Certes, la cohabitation légale implique une volonté de cohabitation réelle – sans qu'il ne soit



nécessaire que les candidats à la cohabitation légale aient l'intention de vivre maritalement ou en couple (c'est donc à tort que dans sa décision de refus, l'officier de l'état civil affirme que M. F. doit prouver « *une relation amoureuse* » avec Mme) – et une enquête se justifie s'il existe des présomptions de simulation, mais rien ne s'oppose à ce que la déclaration de cohabitation légale soit établie, et le récépissé délivré, dès que le dossier des déclarants est complet.

En ne dressant pas immédiatement la déclaration de cohabitation, l'officier de l'état civil a retardé artificiellement la date d'enregistrement de la déclaration, et donc la prise de cours des délais prescrits par l'article 1476*quater*, alinéa 2 du Code civil.

De même, il n'était nullement requis d'attendre les informations de l'Office des étrangers (obtenues d'ailleurs dès le 28 avril 2015, bien avant que la déclaration de cohabitation légale ne soit dressée le 7 juin 2016), pour surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale pendant une durée de deux mois.

L'on sait en effet que l'article 1476*bis* du Code civil a été inséré dans ce code par la loi du 2 juin 2013 en vue de lutter contre les mariages et cohabitations légales de complaisance.

La circulaire subséquente du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, précise notamment ce qui suit :

« Lorsque l'Officier de l'état civil délivre un accusé de réception tel que visé à l'article 64, § 1er, du Code civil ou un récépissé tel que visé à l'article 1476, § 1er du Code civil ET [en majuscules dans la circulaire] qu'il est en présence d'un étranger en séjour illégal ou précaire, il est tenu d'en informer l'Office des Etrangers en lui faisant parvenir la fiche, en annexe, dûment complétée.

Cette fiche doit être accompagnée d'une copie dudit accusé de réception ou dudit récépissé.



[...] » .

Il suit clairement de ces instructions, édictées par le Ministre de la justice et le Secrétaire d'état à l'asile et la migration, que ce n'est qu'après avoir délivré le récépissé visé à l'article 1476, § 1er du Code civil que l'officier de l'état civil doit informer l'Office des étrangers du fait qu'il est en présence d'un étranger en séjour illégal et précaire en joignant à la fiche d'information une copie dudit récépissé, ce qui démontre, sans doute possible, qu'il appartient à l'officier de l'état civil d'établir d'abord la déclaration et le récépissé et de contacter ensuite l'Office des étrangers, et non l'inverse.

Il suit de ce qui précède que la décision de refus du 7 novembre 2016 est tardive, l'officier de l'état civil devant être condamné à enregistrer sans délai la décision de cohabitation légale dans le registres de la population conformément au prescrit de l'article 1476^{quater}, alinéa 3 du Code civil.

Le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

8.

Il n'est pas nécessaire, vu ce qui précède, d'examiner les éléments du dossier quant aux intentions de M. B. et Mme ' : au sens de l'article 1476^{bis} du Code civil.

Les dépens

9:

L'officier de l'état civil, qui succombe, sera condamné aux dépens des deux instances.



10.

Il n'y a pas lieu de réduire l'indemnité de procédure au montant minimal de 90 € comme demandé en ordre subsidiaire par l'officier de l'état civil.

Celui-ci fait état du « caractère manifestement déraisonnable » d'une condamnation au paiement d'une indemnité de base de 1.440 €, dans la mesure où il a pris sa décision de refus sur la base des déclarations des intéressés et compte tenu du rôle qu'il est légalement tenu d'assumer.

Certes, l'article 1022 du Code judiciaire permet au juge de réduire l'indemnité de procédure en tenant compte du « caractère manifestement déraisonnable de la situation ». Mais en l'espèce, force est de constater que l'officier de l'état civil a rendu une décision illégale en prolongeant artificiellement les délais prescrits par l'article 1476*quater* du Code civil en n'établissant pas immédiatement la déclaration et le récépissé, ce qui est source d'insécurité juridique. Il serait donc au contraire manifestement déraisonnable dans le chef de M. ... et Mme ... de devoir supporter eux-mêmes la plus grande partie de leurs dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Mme V. FISCHER, avocat général, en son avis à l'audience du 12 octobre 2018,

Dit l'appel recevable et fondé ;



Met le jugement entrepris à néant, sauf en ce qu'il a reçu la demande ;

Statuant à nouveau pour le surplus ;

Dit la demande fondée ;

Condamne l'officier de l'état civil de la Ville de Bruxelles à enregistrer dans les registres de la population, sans délai, et à première demande, la déclaration de cohabitation légale de M. [REDACTED] de nationalité marocaine, né à [REDACTED] (Maroc) le [REDACTED] [REDACTED], résidant à [REDACTED] et M

Mme [REDACTED] épouse de M. [REDACTED] née le 6 octobre 1964, demeurant à [REDACTED] ;

Condamne l'officier de l'état civil de la Ville de Bruxelles aux dépens des deux instances, liquidés dans le chef de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] au total à 1.440 € d'indemnité de procédure de première instance et 1.440 € d'indemnité de procédure d'appel.

—•••••—

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 43^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 6 décembre 2018,



Où siégeaient et étaient présents :

I. DE RUYDTS, conseiller, juge d'appel de la famille,

A. MONIN, greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a final upward stroke.

A. MONIN

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop followed by a long, horizontal stroke that curves slightly upwards at the end.

I. DE RUYDTS

